

Règlement concours



« Ma saison d'activité 2025-2026 offerte par le Foyer lors de son Assemblée Générale le 17 septembre 2025 »

Article 1 : Organisateur, durée et objectif du concours

L'association du Foyer de Lovagny, déclarée au 68 route des Gorges 74330 LOVAGNY, organise un concours dénommé « Ma saison d'activité 2025-2026 offerte par le Foyer lors de son Assemblée Générale le 17 septembre 2025 ». L'objectif du jeu concours est d'offrir à un ou une des participants à l'Assemblée Générale (qui se tiendra le mercredi 17 septembre 2025 à partir de 20h) sa cotisation annuelle à une des activités à laquelle il ou elle ou son enfant est inscrit (e) en 2025-2026.

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables pour ce concours.

Article 2 : Participants au concours

Ce concours est ouvert à tous les participants qui seront présents physiquement à l'Assemblée Générale du Foyer de Lovagny qui se tiendra le mercredi 17 septembre 2025 à 20h à la Maison du Village à Lovagny, y compris les membres du bureau du Foyer de Lovagny. Aucun frais d'inscription n'est exigé. La participation au concours entraîne acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Le participant devra également fournir les renseignements suivants sur le bulletin de participation : nom et prénom et activité à laquelle il ou elle ou son enfant est inscrit pour la saison 2025-2026.

Article 3 : Modalités de participation

Pour participer, il suffit d'être présent physiquement à l'Assemblée Générale (AG) du 17 septembre 2025 et être inscrit (ou son enfant) à une activité du Foyer de Lovagny pour la saison 2025-2026. A votre arrivée à l'AG, vous pourrez remplir un bulletin avec votre nom et prénom et activité à laquelle vous ou votre enfant est inscrit en 2025-2026, et le glisser dans l'urne. La participation est limitée à un bulletin par personne présente physiquement à l'AG.

Article 6 : Tirage au sort

A l'issue de l'Assemblée Générale, un tirage au sort sera réalisé par la main d'une personne choisie au hasard dans l'Assemblée.

Pour emporter son année de cotisation à UNE (et une seule) activité (hors montant de l'adhésion au Foyer de Lovagny) pour laquelle le ou la participante ou son enfant est inscrit, il est nécessaire d'être présent physiquement à l'Assemblée Générale **et au moment du tirage au sort**. Si le ou la gagnante tirée au sort n'est plus là, un nouveau bulletin sera tiré au sort.

Article 7 : Modalités de modification du concours

L'organisateur se réserve le droit de modifier, prolonger, suspendre ou annuler le concours sans préavis, notamment en cas de force majeure. Des additions, des modifications de ce règlement peuvent éventuellement être publiées. Elles seront considérées comme des annexes au présent règlement.

Article 8 : Limite de responsabilité

L'organisateur du concours ne pourrait être tenu pour responsable suite à tout problème lié au déroulement du concours qu'il s'agisse d'une erreur humaine, de problème informatique, technologique ou de quelque autre nature. En outre, l'organisateur ne saurait être tenu pour responsable du non-respect du droit à l'image par le ou la gagnante du tirage au sort. A ce titre, tous les éventuels paiements ou recours en justice seront intégralement à la charge du participant. De façon générale, le participant garantit l'organisateur du présent concours contre tout recours, action ou réclamation que pourrait former, à titre quelconque, tout tiers, et plus généralement au titre de toutes les garanties et engagements pris dans le cadre du présent règlement.

Article 9 : Contestation du concours

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par lettre simple adressée à l'organisateur du concours dont les coordonnées figurent à l'article 1^{er}. Cette lettre devra indiquer la date précise de participation au concours, les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation. Aucun autre mode de contestation ou réclamation ne pourra être pris en compte. Toute contestation ou réclamation à ce concours ne sera prise en compte que si elle est adressée avant la fin du mois consécutif à la désignation du gagnant, le cachet de la poste faisant foi. Toute interprétation litigieuse du présent règlement, ainsi que tous les cas non prévus seront tranchés souverainement par l'organisateur.